

---

10. Juni 2005

## Réglementation transitoire concernant le nouveau certificat de salaire

Le **nouveau certificat de salaire** devra impérativement être utilisé pour établir la déclaration 2007. Il est également possible de l'utiliser dès à présent pour déclarer les salaires des années 2005 et 2006. Au cours de la phase de test (de la mi-2005 au début 2006), le groupe de travail pourra, avec la collaboration des entreprises qui ont volontairement accepté de tester ce nouveau certificat, déterminer les problèmes qui pourraient se poser et élaborer des solutions adéquates.

Les nouvelles réglementations, en particulier les «Directives relatives à l'établissement du certificat de salaire et à l'attestation des rentes», doivent être suivies dès la première utilisation du certificat. Si des irrégularités sont détectées dans les certificats de salaire des années précédentes, elles devront être corrigées selon les recommandations du comité de la CSI aux administrations fiscales des cantons et des communes indiquées à la lettre A.

La procédure à suivre en ce qui concerne le **règlement des remboursements de frais** et/ou d'autres réglementations portant sur les indemnités est indiquée à la lettre B.

### A) Certificat de salaire incomplet ou erroné

1. Le nouveau certificat de salaire est plus clair que le précédent. Lors du passage au nouveau certificat, il est possible que l'on constate que des erreurs ont été faites dans les anciens certificats et que ces derniers sont incomplets, voire erronés. Il est donc important pour l'employeur comme pour l'employé de connaître les conséquences de ces erreurs.
2. Si l'on constate qu'un ancien certificat de salaire comportait des erreurs, mais que celles-ci n'avaient pas été commises dans l'intention de commettre une soustraction d'impôt (intentionnelle ou par négligence), il convient d'adopter une position conciliante, non seulement envers l'employé concerné, mais également envers l'employeur, pour autant que les conditions énoncées au ch. 3 soient remplies.
3. Aucune **procédure en rappel d'impôt ou procédure pénale** ne sera engagée contre l'employé, si **toutes les conditions** suivantes sont remplies:
  - ◆ L'erreur porte sur des prestations salariales accessoires, des prestations en nature ou des éléments du salaire jusque-là considérés comme des indemnités, qui, pour la première fois, sont correctement déclarées selon les dispositions des Directives relatives à l'établissement du certificat de salaire.
  - ◆ La même erreur a été faite sur le certificat de plusieurs employés, ce qui laisse supposer que le problème de déclaration incomplète n'est pas spécifique à un seul cas.
4. Dans les cas n'entrant pas dans le cadre du ch. 3, l'entreprise est invitée à se mettre directement en contact avec les autorités fiscales compétentes afin de trouver une solution adéquate. Les autorités fiscales du canton du siège de l'entreprise sont compétentes pour mener les négociations. Par la suite, ces autorités informeront les autres administrations fiscales cantonales concernées (celles du canton de domicile de l'employé).
5. Une procédure en rappel d'impôt et/ou une procédure pénale sera engagée dans les cas où les prestations ont été fournies sous forme **monétaire**. Seuls les éléments du salaire considérés comme des indemnités sont exclus selon le ch. 3 et ne donnent pas lieu à des poursuites. Les cas insignifiants sont également exclus conformément aux réglementations cantonales.
6. Aucune question d'appréciation ne peut être jugée rétroactivement selon la nouvelle réglementation.

### B) Règlements des remboursements de frais

1. Les autorités fiscales s'efforcent de réduire le nombre des règlements portant sur les indemnités. Pour les y aider, la Conférence suisse des impôts a créé un modèle de règlement qui sera désor-

mais utilisé pour l'élaboration des règlements des remboursements de frais. Toutefois, les réglementations spécifiques à certaines branches ne sont pas exclues et restent valables. Les modalités d'application des nouveaux règlements sont précisées dans les paragraphes suivants.

2. Les réglementations concernant les indemnités sont divisées en trois catégories:

◆ **Les règlements des remboursements de frais agréés**

En principe, les règlements des remboursements de frais élaborés par les entreprises ne doivent pas être examinés ou modifiés – tout comme ceux du secteur public. Les cantons ayant adopté une réglementation spécifique sur l'examen de ces règlements peuvent toutefois continuer de l'appliquer. Les règlements des remboursements de frais actuellement appliqués restent valables, même s'ils divergent des nouvelles réglementations. Un délai transitoire est accordé pour procéder aux adaptations nécessaires.

◆ **Les allocations forfaitaires pour frais agréées**

Dans le cadre de la procédure de taxation, des réglementations spécifiques peuvent être appliquées dans certains cas pendant plusieurs années. Elles restent valables entre les personnes concernées et les autorités de taxation compétentes. Elles peuvent toutefois être examinées au cours de la procédure de taxation, notamment lorsque la personne concernée en est informée par avance. Les accords contractuels qui ont été approuvés par les autorités fiscales pour les périodes de taxation précédentes sont assimilés aux allocations forfaitaires pour frais.

◆ **Les règlements des remboursements de frais non agréés**

Les autorités fiscales ne peuvent garantir que les règlements des remboursements de frais dont elles n'ont pas eu connaissance seront acceptés pendant le délai transitoire.